

Le bulletin d'information des arbitres de la F.F.V.

Janvier 94

La sous-commission Formation Continue : Jean-Pierre GROSGOGEAT, Claude VIDAL, Paul ROUSSANGE

EDITORIAL

Toutes les discussions que nous avons engagées, tous les contacts que nous avons eu avec les arbitres de la FFV, nous ont conduit à établir les principes suivants :

- le corps arbitral de la FFV doit être un tout,
- l'information et la connaissance ne doivent pas être réservées à l'élite des arbitres,
- l'action d'arbitrage, à savoir la garantie de l'application et du respect des règles qui régissent notre sport, doit être marquée des sceaux de la compétence et de la cohérence.

Le document que vous avez en main est le résultat des réflexions que nous avons engagées à partir des principes énoncés précédemment.

Mais sachez le, ce bulletin, qui traitera des règlements de notre sport et de leurs modalités d'application, n'est pas seulement un élément de "formation continue", mais aussi "votre outil de travail" et son avenir dépendra de l'intérêt que vous porterez aux problèmes d'arbitrage.

Alors n'hésitez pas, au travers de ce bulletin, à poser vos questions, échanger vos idées et initialiser vos débats.

De notre côté nous apporterons tout notre soutien à cette action.

Le Président de la CCA
G. ARDILEY

INFORMATIONS RELATIVES AU BULLETIN DES ARBITRES

Ce bulletin traitera exclusivement des sujets relatifs aux règles et leur mise en application. Il comportera :

- Des informations sur les règles (explications).
- Des directives d'application (intervention formelle de la part de la CCA).
- Des recommandations d'application qui sont des références d'arbitrage avec marge de manœuvre.
- Une rubrique "Questions - Réponses" alimentée par les arbitres eux-mêmes.
- Des cas de jury d'appel et leurs interprétations.

Pour ce qui concerne la rubrique "Questions - Réponses" chacun d'entre vous pourra poser "publiquement" sa question. Les éléments de réponse seront transmis par la sous commission réglementation, le jury d'appel ou les arbitres eux-mêmes.

Ce bulletin sera communiqué à tous les arbitres (internationaux, nationaux, régionaux), 2 à 3 fois par an.

La revue "L'ARBITRE" est conservée, sous forme d'un "guide annuel de l'arbitrage" mis à la disposition de tous les arbitres nationaux.

Il comportera les éléments suivants :

- Liste et coordonnées des arbitres.
- Les textes de base relatifs à l'arbitrage : modalités de désignation, "cursus" juges et comités internationaux, études statistiques.
- Documents : instructions de course types, directives et recommandations issues de bulletins de l'arbitre de l'exercice précédent.
- Les modalités d'arbitrage : manuel comité de course, manuel comité de réclamation, manuel jaugeur, modèles d'imprimés.

Ce document sera édité ou modifié une fois par an en fonction des éléments qu'il contient et de leurs évolutions (pour 1994 il sera diffusé sous sa forme actuelle, les avis des arbitres conditionneront sa forme et son contenu pour 1995 ainsi que ses modalités de mise à jour).

LA CCA 1993 - 1994

La CCA a été mise en place au mois de septembre 1993.

Son organisation a été légèrement modifiée de façon à mieux répondre aux souhaits et demandes des arbitres.

La sous commission relations Ligues, Secteurs, Classes a été supprimée. Ces activités sont gérées par la sous commission "Relations extérieures - communication"

Une sous commission "formation continue" a été créée. Elle a pour objectif de proposer et gérer un plan de formation continue pour les arbitres nationaux et de mettre en œuvre les actions et modules spécifiques.

Les autres sous commissions sont reconduites. L'organigramme de la CCA ainsi que les coordonnées des responsables des sous commissions est indiqué en page 4. N'hésitez pas à nous contacter, nous ferons de notre mieux pour répondre à vos questions.

PROCEDURES D'APPEL RECOMMANDATIONS

Les problèmes de délai sont un point essentiel du traitement des appels transmis au Jury d'Appel de la Fédération Française de Voile. Si l'on se réfère aux règles actuelles, il peut se passer trois semaines avant qu'un appelant transmette son dossier au Jury d'Appel.

En effet :

IYRU 74.6(b) indique qu'une partie dans la réclamation peut demander par écrit, une décision écrite dans les sept jours de la décision orale.

IYRU 78.1(a) indique que l'appelant doit transmettre son dossier dans les quinze jours à réception de la décision.

Pour diminuer les délais, nous demandons aux arbitres de s'efforcer de transmettre rapidement et si possible à la fin de la régata, la décision écrite d'une réclamation susceptible d'appel. Il n'est pas très logique qu'un concurrent attende sept jours un document, d'autant que tous les éléments de réclamations ont été connus pour pouvoir donner la décision rapidement.

LA SOUS COMMISSION REGLEMENTATION REPOND AUX QUESTIONS DU COLLOQUE DE QUIBERON

Lors du Colloque du mois de Février, de nombreuses questions ont été posées par les arbitres.

Dans ce qui suit, la sous-commission réglementation de la Commission Centrale d'Arbitrage présente quelques éléments de réponse. Cela permettra à tous les Juges et Comités de travailler sur les mêmes bases afin de donner un peu plus de cohérence à leurs actions. Il n'empêche que tout peut être objet de débat et que remarques et suggestions seront les bienvenues.

SIGNEE OU PAS SIGNEE ?

Un Comité de réclamation a-t-il la possibilité de permettre, durant l'instruction, à un réclamant de remédier au défaut de signature sur sa réclamation écrite ?

La rédaction de la règle 68.5 des RCIV 1993/1996, dans sa version anglaise dit : "A protest by a yacht shall be in writing and be signed by the owner or by the owner's representative, and include the following : A) B)C). Ce terme "include the following" a bien été traduit en français par "comporter ce qui suit".

En conséquence, tout ce qui appartient au titre RENSEIGNEMENTS A INCLURE (PARTICULARS TO BE INCLUDED) en est partie intégrante et doit être considéré comme "tout défaut" dont la Règle 68.7 dit qu'il peut y être remédié, puisque celle-ci précise : "... seulement à la condition que la réclamation soit faite par écrit et identifie la nature de l'incident".

On peut se poser la question subsidiaire relative aux renseignements qui identifient sans ambiguïté la nature de l'incident.

On peut considérer que les renseignements absolument nécessaires sont les suivants :

- l'identité du voilier contre lequel on réclame

- la date, le moment et le lieu de l'incident
- une description de l'incident.

Cette interprétation est conforme à l'interprétation internationale (Réf : symposium IYRU)

Les jurys doivent donc permettre à un réclamant de remédier à l'absence de signature sur sa réclamation écrite, sous réserve de répondre aux exigences de la Règle 22 Membre à bord. Dans l'hypothèse d'un refus de signer la réclamation, celle-ci doit être refusée, conformément à la Règle 73.2. Bien entendu, cette correction doit être effectuée au cours de la première partie de l'instruction (étude de la recevabilité) et dans le cadre strict de la Règle 68.7 à savoir :

- la réclamation est faite par écrit ;

- la réclamation identifie la nature de l'incident.

Que faire d'un B à l'arrivée ?

Reconnaissance des pavillons de réclamation à l'arrivée ?

La règle IYRU 68.3 dans son ensemble traite des pavillons envoyés sur des bateaux avec équipages ou en solitaire.

Dans les 2 cas, bien que la rédaction des articles 68.3 (c) (i) et 68.3 (ii) diffère sur la forme, un voilier doit attendre que le comité de course ait accusé réception de son intention de réclamer.

Il n'est pas tenu d'indiquer contre quel voilier il réclame sauf si les instructions de course le précisent.

Remarque sur la prescription FFV relative à la règle IYRU 68.3.

Cette prescription, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ne double pas avec la règle.

Elle indique qu'en France, seuls le pavillon "B" et le pavillon rectangulaire rouge sont reconnus comme pavillons de réclamation.

Qui est la partie ?

Quelles sont les différences entre "partie dans une réclamation" et "partie intéressée" ? Comment traiter la notion de "partie intéressée" ?

Les définitions données dans les nouvelles règles IYRU n'ont pas fondamentalement évolué par rapport à l'édition précédente.

Si la définition de "partie dans une réclamation" ne prête pas à confusion, il n'en est pas de même de celle de "partie intéressée". En effet, à la limite, pour une épreuve donnée, tout le monde peut être "partie intéressée", les concurrents, les arbitres, les sponsors, les organisateurs.

Dans les règles IYRU, la notion de "partie intéressée" apparaît à 2 niveaux : * pour les arbitres : (71.2, 77.5, Annexe C.1 2.2)

L'application de la prescription FFV relative à la règle IYRU 1.4 couvre le cas des ascendants. Il n'empêche que selon le niveau et le contexte de l'épreuve, un arbitre peut se considérer comme "partie intéressée". Bien entendu, comme précisé dans la règle 71.2, cela ne doit pas empêcher si nécessaire un arbitre d'être témoin.

* pour les autres personnes :

La règle 70.2 (d) demande beaucoup d'attention dans son application. En effet, comment s'assurer avec certitude "qu'un témoin qui ne participe pas à la course" n'est pas "partie intéressée" ?

C'est dans ce cas là que la tâche du Comité de Réclamation sera la plus délicate. Malheureusement, pour déterminer les liens qui peuvent exister entre un témoin n'ayant pas couru, un concurrent, un sponsor, un organisateur, il

n'existe pas de technique à la fois "figée et infaillible" et il appartiendra au Comité de réclamation en fonction du niveau et du contexte de l'épreuve d'agir, en priorité, au mieux de l'intérêt des concurrents et ce sur un plan purement sportif. Quel que soit le cas qui se présente, "partie dans une réclamation" et "partie intéressée" ne doivent en aucun cas assister aux délibérations du comité de réclamation. Seules les "parties dans la réclamation" doivent être présentes lors de l'annonce de la décision par le Comité de Réclamation.

La course dans l'épreuve ?

Peut-on préciser les définitions des termes course, manche, épreuve, régates, championnat, semaine, challenge ?

Les dictionnaires donnent les différents termes de nombreuses définitions diverses et ... variées.

Dans un but de simplification et, d'unification nous vous proposons d'utiliser, pour ce qui nous concerne, les termes suivants :

Régate : défi entre voiliers pouvant se dérouler pendant plusieurs jours et donnant lieu à un classement.

Cela implique que le terme régates couvre les expressions Epreuve, Challenge, Championnat, Semaine, Coupe, Course.

Si une régates a lieu sur plusieurs jours, elle peut comporter un ensemble de courses, chaque course étant caractérisée par une procédure de départ et une procédure de départ et une procédure d'arrivée.

Si une régates a lieu sur plusieurs jours, elle peut comporter un ensemble de courses, chaque course étant caractérisée par une procédure de départ et une procédure d'arrivée.

Si une régates a lieu sur un jour, elle peut comporter un ensemble de manches comme précédemment ou une seule manche, en fonction du type de support et de la superficie du "champ de jeu".

La réclamation et l'avertissement

Obligation d'avertir le voilier contre lequel on réclame. Quels sont les éléments apportés par les nouvelles règles ?

IYRU 68.2 : AVERTIR LE VOILIER CONTRE LEQUEL ON RECLAME.

"Pendant une course, un voilier qui est directement impliqué dans un incident et à l'intention de réclamer doit avertir immédiatement l'autre voilier en hélant "Réclamation" ou des mots équivalents.

Dans tous les autres cas, un voilier qui a l'intention de réclamer doit essayer d'avertir l'autre voilier à la première occasion raisonnable".

Cette règle comporte 2 parties bien distinctes :

1) Pendant une course, un voilier qui réclame est directement impliqué dans un incident. Il doit donc aviser immédiatement l'autre voilier, ce qui signifie sans délai et sans intermédiaire dans l'espace et dans le temps.

Pour éviter les difficultés au sujet de "mots équivalents" il faudra s'efforcer, dans la salle du Jury de connaître les mots exacts prononcés par le "réclamant" à l'encontre du "réclamé".

2) "Dans tous les autres cas", le voilier qui réclame n'est pas directement impliqué ni partie en cause.

Le voilier qui a l'intention de réclamer doit donc essayer d'informer le voilier contre lequel il réclame à la première occasion raisonnable pendant la course et même après en étant, bien entendu, en conformité avec la règle 68.3.

Il est évident que l'annonce de l'intention de réclamer à ce moment-là doit être claire et sans ambiguïté.

Touchée ou pas touchée ?

Quand y-a-t-il contact avec une marque ?

Les deux dispositions qui régissent la qualité du "contact" avec une marque sont les suivantes :

a) la définition de la marque essentiellement dans sa dernière phrase :

"Les lignes ou chaînes de mouillage et tout autre objet amarré fortuitement ou fixé temporairement à la marque n'en font pas partie".

b) La règle IYRU 43.3 : Quand un obstacle est aussi une marque

a) lorsqu'un obstacle est une marque de départ entourée d'eau navigable, ou les lignes, ou les chaînes de mouillage d'une telle marque, le voilier en route libre devant ou sous le vent qui s'approche de la ligne de départ pour prendre le départ et après avoir pris le départ n'a pas le droit à de la place pour virer de bord.

La nouvelle traduction des règles IYRU à remplacé les mots qui désignaient "les appareils de mouillage" par : lignes ou chaînes de mouillage.

Cette nouvelle traduction clarifie la situation.

On peut en tirer les considérations suivantes :

- du côté du voilier "abordeur de la marque", peu importe avec quoi il a touché celle-ci.

Que ce soit avec une partie quelconque de la coque, le bout de la bôme, le bout du stick, le ventre du spi ou une écoute, il y a eu contact !

- du côté de la marque plusieurs cas peuvent se présenter :

1- on touche une partie quelconque aérienne de la marque, d'un bateau comité : il y a contact

2- on touche la ligne ou la chaîne entre l'ancre et l'écubier ou chaumard : rien n'a eu lieu

3- on touche un objet amarré à la marque (ou au bateau comité qui en tient lieu)

3.1 : c'est une bouée de rechange du parcours : rien n'a eu lieu, c'est un objet amarré temporairement.

3.2 : c'est un zodiac (annexe ou commissaire ou entraîneur) amarré : rien n'a eu lieu, c'est un objet amarré temporairement.

3.3 : le même zodiac suspendu aux bossoirs du bateau comité : il y a eu contact, il n'est ni fortuitement ni temporairement amarré, il est à poste.

3.4 : un bout de bôme touche le guindeau avant du bateau comité : il y a eu contact, ce n'est pas une ligne de mouillage. Il fait partie intégrante de la marque.

3.5 : s'il s'agit du pavillon national du bateau comité : il y a eu contact, c'est un objet à poste. Il en serait de même pour le pavillon d'une bouée ou les signaux de parcours.

4- s'il s'agit d'une marque de départ entourée d'eau navigable : son mouillage a rang d'obstacle.

5- si la marque est une île, toute partie immergée n'est pas un contact, mais la partie aérienne d'un quai ou ponton est un contact. Il est recommandé de définir parfaitement les marques.

Pub

Quelles sont les modalités d'application de l'annexe A3 (publicité) ?

La règle IYRU 18 de la nouvelle édition des règles IYRU (1993-1996) n'a pas de caractère spécifique et doit donc être appliquée par les arbitres de la même façon que les autres règles.

Pour son application en France, cette règle comporte 2 volets :

- l'annexe A3 "publicité et classification des manifestations"

- la prescription de la Fédération Française de Voile se rapportant à la publicité.

Les modalités d'application de ces règlements ainsi que les rôles respectifs des Présidents de Comité de Course et de Réclamation sont très clairement établis dans les textes.

Il convient donc cependant de préciser la conduite générale à tenir en cas de difficulté ou non respect des règlements à ce sujet.

1- Application de la prescription FFV :

Pour les Coureurs :

Si un coureur n'est pas en conformité, le Président du Comité de Course informe le Président du Comité de Réclamation qui demandera au concurrent de se mettre immédiatement en conformité avant le départ de la première course de la manifestation (s'il y a lieu).

Si cette demande de mise en conformité n'est pas suivie d'effet, le Président du Comité de Course en accord avec le Président du Comité de Réclamation informera le Comité d'Organisation de l'épreuve de l'annulation de l'inscription du concurrent, conformément à la règle IYRU 1.6 et de la prescription fédérale qui s'y rapporte.

Pour les organisateurs :

Pour les épreuves qui sont concernées, s'il y a un problème avec le Comité d'Organisation, le Président du Comité de Course informe le Président du Comité de Réclamation qui demandera au Comité d'Organisation de se mettre immédiatement en conformité.

Si cette demande de mise en conformité n'est pas suivie d'effet, le Président du Comité de Réclamation informera le Comité d'Organisation de la transmission d'un rapport à la CCA.

2- Application de l'Annexe A3 des Règles IYRU :

Dans tous les cas, le Président du Comité de Course informe le Président du Comité de Réclamation qui doit agir conformément à l'Annexe A3 2.6.

Deux niveaux d'intervention sont préconisés :

Application de l'Annexe A3 2.6 (a) :

Avertissement écrit au concurrent avec affichage au tableau officiel et demande de mise en conformité immédiate (sauf cas de force majeure justifié)

Application de l'Annexe A3 2.6 (b) ou (c) ou (d) :

Si l'avertissement n'a pas été suivi d'effet, le Président du Comité de Réclamation applique l'Annexe A3 2.6 (b) ou (c) ou (d) selon le type de l'épreuve et le contexte de l'incident.

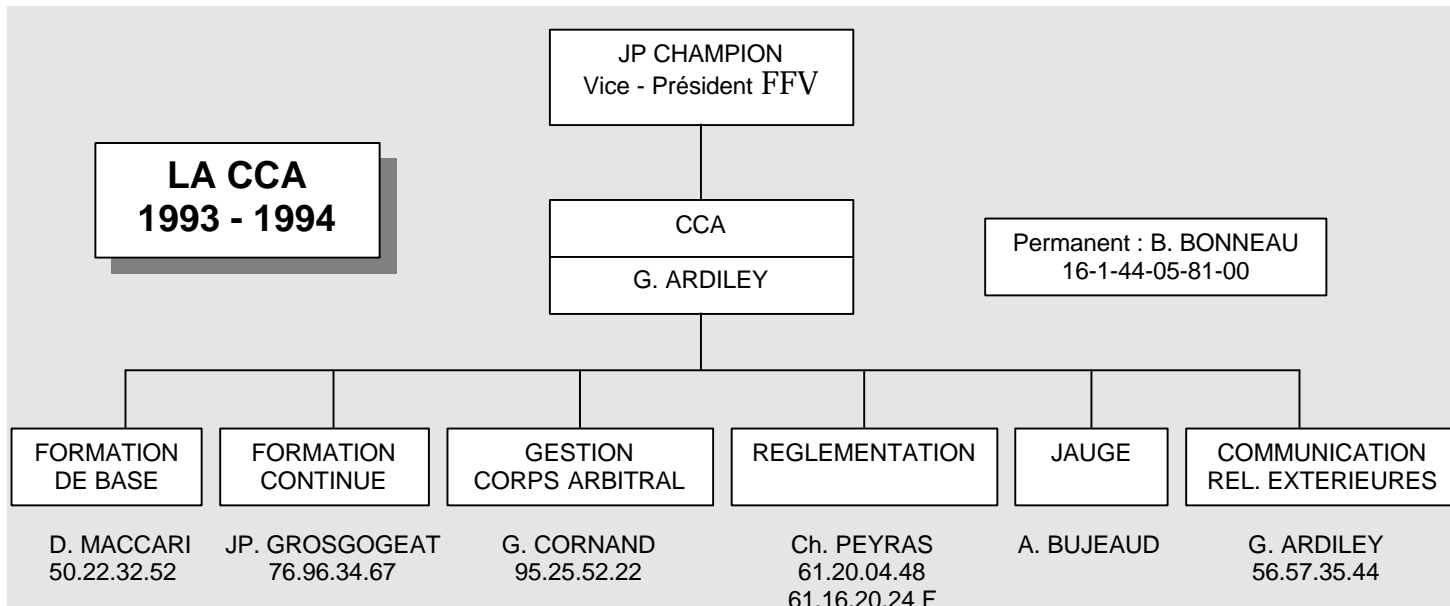
Recommandations générales

Ne pas oublier qu'il convient d'arbitrer au mieux des intérêts des coureurs qui sont en conformité avec l'Autorité Nationale. (Certains font souvent des déplacements longs et coûteux pour pratiquer leur sport).

Cependant, il faut être ferme sur le respect de cette règle par les concurrents, sinon la notion d'arbitrage (et d'arbitre !) perdra toute sa signification.

Ne pas engager "d'épreuve de force" avec les organisateurs qui ne sont pas en règle si cela doit se faire au détriment de l'ensemble des concurrents qui ont respecté les règlements.

Dans ce cas précis, il faut envoyer un rapport à la Commission Centrale d'Arbitrage qui traitera "l'affaire" auprès du Comité Directeur de la Fédération Française de Voile.



LES DERNIERES NOUVELLES DE L'YRU

Le dernier "Juges symposium" et les réunions annuelles IYRU ont été tenues à Toronto du 28 octobre au 5 novembre 1993.

En termes d'arbitrage deux éléments essentiels sont à retenir :

- la mise en place d'une qualification de Comité de Course International et de la filière correspondante.

- dans le cadre de l'action du "Racing Rules Committee" en vue de la simplification des règles un texte relatif à de "New Experimental Rules" au titre du chapitre IV des règles IYRU a été présenté.

Pour ces deux points les traductions sont en cours, elles seront présentées soit dans le prochain numéro de "l'arbitre", soit dans le prochain bulletin ainsi que les modalités d'application en France.

RUBRIQUE QUESTIONS - REPONSES

Abel BELLAGUET (Président du Jury d'Appel) court régulièrement sur un habitable de taille importante. Il nous a fait part de ses difficultés de prise en compte des procédures de départ, en particulier lorsqu'il y a plusieurs séries (ligne très longue, pavillons trop petits, signaux sonores trop faibles et "noyés" dans le bruit ambiant des bateaux...). Faut-il pour ces séries envisager des procédures de départ spécifiques ? Avez-vous des idées à ce sujet ?

DES STAGES

METEO ET GPS

Destinataires : Arbitres nationaux et nationaux stagiaires (8 places)

Lieu : CREPS ANTIBES Fort Carré 06600 ANTIBES

Date : 5-6 mars 1994

Les candidatures seront retenues dans l'ordre d'arrivée accompagnées d'un chèque de 100 F libellé à l'ordre de : CREPS VOILE ANTIBES

Participation FFV : Hébergement 100 %
Frais de voyage 50 % du tarif SNCF 2^{ème} classe

JUGEMENT DIRECT

Destinataires : arbitres nationaux et nationaux stagiaires (6 places)

Lieu : CREPS P. DIEBOLT Fort Carré 06600 ANTIBES

Date : partie théorique 6-7-8 avril 94 Stage d'application 9-10 avril 94

Les candidatures seront retenues dans l'ordre d'arrivée accompagnées d'un chèque de 150 F libellé à l'ordre de : CREPS VOILE ANTIBES

Participation FFV : hébergement 100 %
Frais de voyage 50 % du tarif SNCF 2^{ème} classe

Le calendrier des stages nationaux (Juge et comité) et des "modules" complémentaires (navigation, météo, informatique, classements) est disponible à la CCA.

LA NOTE DE LA CCA

Le nouveau livre de Bernard LAMARQUE "Voiles, les règles de course" vient de paraître. Les compétences de l'auteur ne laissent aucun doute sur la qualité de ce document dont la lecture sera enrichissante pour tous.

Je vous rappelle cependant que B. LAMARQUE n'étant pas arbitre de notre Fédération ses écrits ne peuvent engager que lui-même.

En conséquence, pour ce qui concerne la réglementation de notre sport, seules les explications et interprétations du Jury d'appel, ainsi que les directives et recommandations de la CCA doivent être prises en compte.

Le Président de la CCA
G. ARDILEY